

**LOI NUMERO (2) POUR L'ANNEE 2007
PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'INSPECTION ET
CONTROLE POPULAIRE**

Congrès Général du Peuple

- En exécution des décisions des congrès populaires de base prises à l'occasion de la tenue de leurs réunions annuelles générales pour l'année 2006.
- Après révision de l'annonce de la proclamation du pouvoir du peuple.
- Et le grand document vert des droits de l'homme durant l'ère des masses.
- Et la loi No. (20) pour l'année 1991 portant sur le renforcement de la liberté.
- Et la loi No. (1) pour l'année 2007 portant les congrès populaires et comités populaires.
- Et la loi des procédures criminelles
- Et la loi du système financier de l'état
- Et la loi du système de la justice
- Et la loi du service civile No. (55) pour l'année 1976
- Et la loi No. (15) pour l'année 1981 portant sur le système des salaires des employés nationaux en Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.
- Et la loi No. (10) pour l'année 1994 portant sur l'assainissement et ses amendements.
- Et la loi No. (11) pour l'année 1996 portant sur la réorganisation du contrôle populaire amendée par la loi No. (30) pour l'année 2001.
- Et la loi No. (13) pour l'année 2003 portant sur la décision de quelques dispositions en relation avec l'inspection et le contrôle populaire et l'assainissement.

A formulé la loi suivante

Article (1)

Définitions

Dans l'application des dispositions de cette loi, les expressions suivantes prennent les significations qui lui sont opposées seulement si autrement cité:
Appareil : L'Appareil de l'Inspection et Contrôle Populaire

Comité : Comité populaire générale de l'Appareil de l'Inspection et Contrôle

Populaire

Secrétaire : Secrétaire du Comité populaire générale de l'Appareil de l'Inspection et Contrôle Populaire

Membre de l'Appareil : Employé technique dont sa nomination comme membre est sujette à la décision du secrétaire du comité.

Membre de l'Enquête : Celui qui a l'autorité de l'enquête décidée pour le parquet général selon la loi.

Employé : Affilié à l'Appareil autre que parmi ses membres.

Travailleurs : Affiliés à l'appareil parmi les membres, employés et autres.

SECTION UNE

Définition de l'Appareil, exposition de ses objectifs, et les institutions sous son contrôle

Article (2)

L'Appareil de l'Inspection et Contrôle Populaire et l'outil technique des congrès populaires de base pour étendre son contrôle populaire sur ses outils exécutives, c'est une organisation indépendante affiliée au Congrès Général du Peuple et exerçant l'inspection et le contrôle selon les dispositions de cette loi et la loi numéro (10) pour l'année 1994 portant sur l'assainissement et ses amendements.

Article (3)

L'objectif de l'Appareil est de réaliser une inspection effective sur la performance des institutions sous son contrôle, et la poursuite de ses travaux pour s'assurer le degré de sa réalisation des ses buts, et que ses responsables et travailleurs accomplissent leurs responsabilités et devoirs qui lui ont été chargés selon la loi et les législations et décisions en vigueur, et qu'ils envisagent dans cela l'intérêt général et de veiller au déroulement régulier des utilités générales selon la politique formulée pour ses fins par les congrès populaires de base.

En outre l'Appareil vise à dévoiler les crimes des gains illégaux, et les crimes touchant la dignité de la fonction publique, ou les biens publics, ainsi que les infractions financières et administratives au sein des entités appartenant à l'Appareil et poursuivre l'enquête de ces infractions.

Article (4)

Les entités suivantes sont sujettes au contrôle de l'Appareil :

- 1) Comité Populaire Générale et les comités populaires de tous les niveaux, ainsi que tous les entités financées par le budget publique.
- 2) Les organisations et institutions générales, et services et appareils indépendants, et unités administratives appartenant aux comités populaires susmentionnés.

- 3) Les appareils et organisations de contrôle.
- 4) Les accès terrestres, aériennes et marines.
- 5) Sociétés publiques.
- 6) Les sociétés ou l'état contribue, ou une des organisations publiques ou institutions publiques, ou sociétés publiques avec un pourcentage d'au moins (25%) de son capital, que ce soit en Libye ou à l'étranger.
- 7) Sociétés et unités productives or de services aliènès, seulement si les charges résultant de leur acquisition sont payes.
- 8) Comités de liquidation des sociétés publiques.
- 9) Organisations et institutions et associations d'utilité publique subventionnées par l'état ou contribuant des leurs budgets.
- 10) Bureaux populaires et bureaux de fraternité à l'étranger.
- 11) Tout autre entité qui est sous le contrôle de l'appareil par vertu d'une décision du congrès général du peuple.

SECTION DEUX
GESTION DE L'APPAREIL ET LES AFFAIRES DE SES MEMBRES,
EMPLOYES ET COMPTES

CHAPITRE UN

Gestion De L'appareil

Article (5)

La gestion de l'appareil est accomplie par un comité populaire générale composé du secrétaire, secrétaire assistant, élus par le congrès général du peuple, et un nombre de membres nomines par vertu d'une décision du Secrétariat du congrès général du peuple.

Un nombre suffisant d'inspecteurs publiques, membres techniques et employés sont affiliés à l'appareil.

Article (6)

Le comité est compétent dans ce qui suit :

- 1) Dresser la politique générale réglant l'inspection et le contrôle populaire et élaborer les plans et programmes exécutifs.
- 2) Dresser les plans, programmes et méthodes pour l'exercice de la fonction de contrôle et la poursuite de son exécution.
- 3) Dresser le projet du bilan et compte de clôture de l'appareil.
- 4) Promulguer les dispositions réglant le travail de l'appareil et les affaires de ses employés.

Article (7)

Le secrétaire du comité populaire général de l'appareil se charge de la gestion des affaires de l'appareil et la supervision administrative et technique sur le déroulement du travail, et en particulier il se charge de ce qui suit :

- Convoquer le comité populaire général de l'appareil pour tenir une réunion, la gestion de ses sessions, l'exécution de ses décisions et poursuivre son exécution.
- Proposer les plan, programmes et méthodes pour l'exercice du contrôle, et poursuivre son exécution.
- Former des comités qui se chargent à exercer les missions affectées à l'appareil stipulées dans la loi numéro (10) pour l'année 1994 portant sur l'assainissement et ses amendements.
- Promulguer des décisions portant sur l'attribution de la qualité de membre, la qualité d'officier d'enquête judiciaire aux employés de l'appareil et autres membres des comités chargés des missions attribuées à l'appareil, et prévues dans la loi numéro (10) pour l'année 1994 portant sur l'assainissement et ses amendements.
- Proposer le projet du budget annuel de l'appareil.
- Proposer les projets des législations réglant le travail de l'appareil et les affaires de ses membres et employés, les affaires financières et administratives ainsi que les achats et contrats.
- Promulguer les décisions portant sur les affaires fonctionnelles et les décisions portant sur l'organisation des affaires de l'appareil.
- Se charger des affaires de l'appareil dans ses relations avec autrui, et devant la justice, et ayant droit à charger autrui à cet égard.
- Charger quelqu'un pour le remplacer pendant son absence, et l'absence du secrétaire assistant.
- La régulation exécutive de cette loi détermine les pouvoirs du secrétaire assistant.

CHAPITRE DEUX

Affaires des membres et employés de l'appareil

Article (8)

L'appareil exerce les compétences qui lui sont affectées par vertu des dispositions de cette loi, il se compose de divisions administratives dont la détermination de ses compétences est sujette à une décision du secrétaire du comité, en outre le comité populaire général de l'appareil peut créer des branches ou bureaux de l'appareil dans les provinces (Shaabias).

Article (9)

Pour être membre et employé dans l'appareil le candidat doit être libyen, titulaire d'une qualification supérieure ou universitaire spécialisée dans les droits ou la comptabilité ou l'économie ou l'ingénierie, ou tout autre qualification supérieure ou universitaire requise par la nature du travail à l'appareil, Il n'est pas permis de nommer des membres à l'appareil ou de donner la qualité de membre à autre que ceux titulaires des qualifications susmentionnées.

Tout candidat se présentant pour occuper une des fonctions de l'appareil, doit, en plus des stipulations de cet article, avoir passé dans le service de l'appareil pas moins de quatre années consécutives.

Les personnes occupant les fonctions administratives, secrétaires et assistance techniques et artisanales sont exemptes de la condition de la qualification susmentionnée.

Article (10)

Tout candidat se présentant pour occuper la fonction d'un membre d'enquête à l'appareil doit être titulaire d'une qualification supérieure ou universitaire en droits, et avoir passé au moins quatre années, après avoir obtenu la qualification, dans une administration ou divisions de contrôle dans l'appareil. Pour les membres des corps de justice chargés pour travailler à l'appareil doivent avoir passé la période susmentionnée travaillant dans des corps de justice.

Article (11)

La nomination et la promotion des membres et employés de l'appareil, leur transfert de leur fonctions, que ce soit au sein de l'appareil ou ailleurs, leur délégation et détachement, l'acceptation de leur démission ainsi que mettre fin à leur services, doit être fait par une décision du secrétaire.

Article (12)

Les membres de l'appareil doivent, avant commencer leurs fonctions, prêter le serment suivant :

« Je jure par Allah le grand que je me conforme aux principes et buts de la révolution du grand Al-fateh, de préserver le pouvoir du peuple loyalement, de veiller aux intérêts de la nation, de respecter la loi, et d'accomplir mon travail avec sérénité, loyauté et persévérance ».

le prêt de serment doit être fait devant le comité.

Article (13)

Le secrétaire et membres du comité populaire et les membres techniques de l'appareil portent la qualité de l'officier d'enquête judiciaire en ce qui concerne l'exécution des dispositions de cette loi, et loi numéro (10) pour l'année 1994 portant sur l'assainissement, en outre avec une décision du secrétaire du comité on peut attribuer cette qualité aux employés dont la nature de leurs travail nécessitent l'obtention de cette qualité.

Article (14)

Un comité chargé des affaires des membres et employés de l'appareil doit être formé par une décision du secrétaire, ce comité se charge directement de tous les pouvoirs et compétences prévus dans la loi du service civil et la régulation exécutive de cette loi.

Article (15)

Les employés de l'appareil ont droit à une prime de distinction dont le montant, les règles du paiement, les conditions d'éligibilité, sont réglementés par une décision du secrétariat du congrès général du peuple d'après une exposition du comité.

Article (16)

Les employés à l'appareil ont droit à l'assistance sanitaire et sociale et coûts de traitement médicaux, ils seront dédommagés des accidents survenus durant le travail ou à cause de lui, tel que les blessures ou maladies qui ne sont pas dues à leur faute personnelle, la régulation de cette loi détermine les bases et règles nécessaires y compris la détermination du montant du dédommagement.

Une caisse nommée (la caisse des employés) est créée à l'appareil visant à fournir l'assistance sociale, culturelle et sanitaire, et d'attribuer des aides et primes pour les employés de l'appareil.

L'organisation de cette caisse et sa gestion, la détermination de ses ressources ainsi que les règles de dépense sont réglementés par une décision du comité.

Article (17)

Le service de tout employé à l'appareil prend fin lorsqu'il atteint l'âge de soixante-deux ans, dans la nécessité on peut prolonger le service de tout employé à l'appareil pour une année renouvelable, à condition de ne pas dépasser trois ans, le prolongement est fait par décision du comité.

En outre on peut mettre tout employé à l'appareil à la retraite à sa demande si la période passée au service et au moins vingt ans.

Article (18)

Les employés à l'appareil recevront à la fin de leur service leurs salaires dus pour les congés annuels cumulatifs à condition que ce salaire ne dépasse pas une année, la régulation exécutive de cette loi fixe les règles nécessaires pour exécuter la disposition de cet article

Article (19)

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres de l'appareil sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- Déduction du salaire pour une période ne dépassant pas un mois par an
- Privation des primes annuelles
- Privation de la promotion pour une année
- Révocation de la fonction

Le secrétaire peut infliger la sanction de blâme ou avertissement ou déduction du salaire sans dépasser quinze jours dans une sanction, la sanction de déduction n'est infligée qu'après avoir entendu la version du membre et conduit l'enquête de sa défense.

Article (20)

Les travaux des membres de l'appareil sont soumis à l'inspection, dans la manière déterminée par la régulation exécutive de cette loi.

Article (21)

Les membres de l'appareil ne peuvent être soumis à la révocation seulement si l'un d'eux perd la confiance et estime requis par la fonction publique, et un jugement à son égard est issu du tribunal disciplinaire compétent.

Article (22)

La poursuite disciplinaire des membres de l'appareil se fait devant un conseil composé de ce qui suit :

- Conseiller à la cour suprême chargé par l'assemblée générale de la cour, comme président.
- Conseiller à la cour d'appel chargé par l'assemblée générale de la cour, comme membre.
- Un des membres de l'appareil parmi ceux ayant une catégorie au moins égal à celui du membre soumis à la poursuite disciplinaire, nommé par le secrétaire, comme membre.

La régulation exécutive de cette loi stipule les procédures de la poursuite disciplinaire.

Article (23)

Les procédures de l'enquête avec les employés de l'appareil qui ne sont pas membres, ainsi que leur poursuite disciplinaire et leur pénalisation se font selon les dispositions de la loi du service civile.

Article (24)

Dans les cas autres que le cas de flagrant délit, il n'est pas permis de faire l'arrestation ou de prendre toute mesure d'enquête avec les membres de l'appareil, ni d'introduire un procès criminel contre eux, sauf qu'avec une permission en écrit du secrétaire du comité, dans les cas du flagrant délit le secrétaire du comité doit être informé durant les vingt-quatre heures suivant l'arrestation.

Article (25)

Les dispositions de la loi du service civile No. (55) pour l'année 1976, et la loi numéro (15) pour l'année 1981 portant sur le système des salaires des travailleurs nationaux en Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire, prennent effet sur les employés de l'appareil sur tous les côtés non stipulés par un texte de cette loi.

Article (26)

Les membres et employés de l'appareil n'ont pas le droit à cumulé entre leurs fonctions et tout autre travail même dans les temps libres de travail officiel sauf par permission du secrétaire du comité.

CHAPITRE TROIS **Le budget de l'appareil et ses comptes**

Article (27)

L'appareil doit avoir un budget annuel estimatif indépendant préparé au moins trois mois avant le début de l'exercice annuel, l'exercice annuel de l'appareil commence avec l'exercice annuel de l'état et expire avec son expiration. Les ressources allouées au budget de l'appareil se composent de ce qui suit :

- 1) Les créances financières allouées à l'appareil dans le budget de l'état.
- 2) Les épargnes réalisées des budgets des années précédentes.
- 3) Tout autre ressources décidées pour l'appareil.

Article (28)

Les comptes de l'appareil ainsi que les méthodes de dépense et revenus et autres issues financières sont réglementées selon les systèmes et règles déterminés par la régulation exécutive de cette loi.

Article (29)

Le secrétaire du comite exerce les pouvoirs attribues au comité populaire général de finance en ce qui concerne l'utilisation des créances décidées au budget de l'appareil, le comite populaire de l'appareil a le pouvoir de transférer d'un chapitre à un autre dans le budget de l'appareil.

Article (30)

Les comptes de l'appareil sont audités et son compte de clôture est approuve selon les dispositions de la régulation exécutive de cette loi.

SECTION TROIS LES COMPETENCES, LES POUVOIRS ET L'ENQUETE

CHAPITRE UN Les compétences

Article (31)

L'appareil est compétente à faire les enquêtes nécessaires et l'inspection périodique sur toutes les entités soumises à son contrôle pour constater le suivant :

- 1) Que sa performance des missions qui lui sont attribuées se font selon les réglementations en vigueur, dans le contexte des décisions et recommandations des congrès populaires de base et réalisant les objectives pour qui l'appareil est créée.
- 2) Les employés de l'appareil accomplissent leurs travaux selon les exigences des lois et législations sans déviation, dans leur performance de leurs missions ils visent l'intérêt général sans intervention ou favoritisme ou exploitation de leurs fonctions.
- 3) Sa performance financière des budgets alloués se fait selon la loi du système financier de l'état, et la loi issue adoptant le budget, et que ces contrats et exécution des projets se font selon la régulation des contrats administratifs et similaire.

Article (32)

Le travail œuvre à s'enquérir des causes de l'échec dans l'accomplissement du travail dans les domaines de production et distribution et services accomplis par les entités soumises à son contrôle, et faire la lumière sur les défauts affectant les

systèmes administratives en vigueur et qui entravent le bon déroulement du travail et de proposer les moyens adéquats pour les réparer.

En outre l'appareil œuvre à poursuivre la performance administrative, et la non-disciplinarité administrative, et de faire les enquêtes nécessaires pour dévoiler toute pratique administrative injuste contre un employé quelconque contrairement aux lois et législations, et de dévoiler les infractions et crimes qui nuisent la dignité de la fonction et les biens publiques commises par les employés des entités soumises au contrôle de l'appareil durant leur exercice de leurs travaux ou à cause d'eux, et de prendre les mesures nécessaires pour les enquêter.

Ainsi que les infractions et crimes commis par des personnes autres que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent de cet article si elles visent nuire à la performance des devoirs de la fonction ou service public ou de nuire à l'intérêt public ou les biens publics.

Il a le droit de constater si les décisions portant sur la nomination, promotion et attribution des primes qu'elle que soit leurs nature se font selon les lois et législations la réglementant dans les limites du budget et règles financiers, et en tenant compte des règles portant sur les catégories des fonctions qui sont attribuées à titre personnel ou celles décidés à être révoquées ou modifiées.

Article (33)

L'appareil est compétente à poursuivre et contrôler les aliments et médicaments importés ou produits localement, et le degré de leurs conformité aux critères et spécifications standards adoptés, les conditions sanitaires, et de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Article (34)

Sous soumises au contrôle légale et financière de l'appareil avant la conclusion des contrats, les contrats de fourniture et d'entreprises et obligation et autres contrats ou une des entités stipule dans les paragraphes (1-2-3-5) de l'article (4) de cette loi est une partie, et qui peuvent donner lieu à des droits ou obligations financières dont la valeur de chacune dépasse cinq cent mille dinars.

La leçon dans la détermination de cette valeur par la valeur globale des articles ou travaux sujet du contrat, dans ces cas il n'est pas permis de diviser le contrat pour diminuer sa valeur à un tel niveau pour fuire le contrôle.

L'appareil a le droit d'interrompre toutes les procédures résultant des contrats qui sont divisés dans le but de fuire le contrôle préalable, et de référer les violateurs à l'enquête selon les procédures prévues dans cette loi, toute personne violant les dispositions de cet article sera sanctionné par un empoisonnement pour une période ne dépassant pas trois mois.

L'appareil accomplit son contrôle préalable sur les contrats susmentionnés pour constater si l'obligation durant la conclusion du contrat a été faite selon les

législations en vigueur à l'égard des contrat et dans la lumière des budgets adoptés.

Article (35)

Les entités dont leurs contrats sont soumises à la révision préalable doivent envoyé à l'appareil les copies des approbations nécessaires pour le contrat, les copies des lettres ou elles demandent la permission de mettre le projet au contrat, en y joignant la description du sujet du contrat et des documents y relatant et dont l'appareil suggère qu'ils sont nécessaires pour compléter la révision.

Article (36)

L'appareil est compétente de vérifier, avant la dépense, l'exactitude des documents lies à la dépense de tout montant résultant de tout contrat dont la valeur dépasse (500.000) Cinq cent mille Dinars, en outre l'appareil doit vérifier cela immédiatement après la dépense en ce qui concerne les contrats dont la valeur ne dépasse pas ce montant mais dépasse (100.000) Cent Mille Dinars.

Article (37)

L'appareil entreprend la poursuite des étapes de l'exécution des projets conclus pour vérifier le bon état des procédures d'exécution.
En outre il entreprend d'une façon périodique la poursuite des projets exécutés et reçus pour vérifier leur bon fonctionnement et de veiller à leur maintenance et leur réalisation des objectives pour qui ils sont créés.

Article (38)

L'appareil entreprend l'exercice des compétences et pouvoirs attribués aux comités d'assainissement par vertu des dispositions de la loi numéro (10) pour l'année 1994 portant sur l'assainissement et ses amendements à travers des comités formés par une décision du secrétaire du comité populaire général de l'appareil, les membres de ces comités sont considères comme détachés de leurs fonctions originales, et sont soumis aux mêmes dispositions selon cette loi qui sont applicables aux membres de l'appareil.

Article (39)

L'appareil entreprend l'enquête des plaintes et dénonciations présentées par les citoyens, ou celles provenant de toute entité morale, publique ou privée, en relation avec une violation des lois ou négligence dans l'accomplissement des obligations de la fonction publique, l'étude des propositions en vue d'améliorer les services et la régularité du déroulement du travail et la rapidité de sa réalisation, ainsi que la recherche et l'étude des complaints ou enquêtes ou reportages publiés dans les journaux et différent mass media qui traitent les aspects de négligence ou manquement or mal gérance ou mal exploitation.

Article (40)

L'appareil entreprend la poursuite, examen et étude des lois, législations et décisions en vigueur et les systèmes applicables pour vérifier leur efficience pour les fins pour qui ils sont promulgués et de proposer les amendements convenables pour réparer les aspects de déficience.

Article (41)

Le comité populaire général et les comités populaires généraux des secteurs doivent référer à l'appareil les décisions promulguées par eux durant une période ne dépassant pas (150 quinze jours de la date de leur promulgation, et si il apparaît à l'appareil que ces décisions violent les législations en vigueur ou des décisions des congrès populaires de base ou qu'elles sont promulguées par une entité non compétentes pour leur promulgation, l'appareil a le droit de contester ces décisions devant les tribunaux administratifs compétents, l'introduction du recours par l'appareil donne lieu a l'interruption de l'exécution de la décision contestée de plein droit jusqu'à la date ou un jugement définitif est rendu à son égard.

CHAPITRE DEUX

Les pouvoirs

Article (42)

Afin d'exercer ses compétences l'appareil a le droit de prendre les moyens nécessaires pour s'enquérir et dévoiler les infractions et crimes.

Il a le droit dans cet égard à entreprendre le contrôle individuel s'il existe une justification sérieuse nécessitant cela, à condition d'entreprendre cette mesure par une permission écrite du secrétaire du comité.

Article (43)

L'appareil a le droit d'entreprendre à tout moment une inspection imprévue sur les entités soumises sou son contrôle, et le membre de l'appareil a le droit de réviser tous les documents en relation avec ces entités, même s'ils sont confidentiels, et faire des réserves sur des comptes, documents ou registres ou tout autre document, et il a le droit de convoquer toute personne dont il considère nécessaire d'entendre ses propos.

Article (44)

L'appareil a le droit d'interrompre un de employés aux entités soumises sous son contrôle de poursuivre les travaux de sa fonction s'ils existes des preuves fortes qui nécessitent à prendre cette mesure, la décision d'interruption doit être rendue par le secrétaire du comité d'après un acte du membre compétent éclaircissant les

causes de cela, la période d'interruption ne doit pas dépasser trois mois sauf par décision du conseil disciplinaire compétent.

Article (45)

Si l'appareil dévoile l'existence des conduites résultant à des dommages aux biens publics, que ce soit fixes ou mobiles, le secrétaire a le droit d'ordonner d'interrompre celui qui a commis le dommage de son travail, sans préjudice des responsabilités criminelles, en outre il a le droit d'interrompre la disposition des comptes bancaires de l'entité affectée par les dommages, ces comptes sont libérés qu'après avoir vérifié la levée du dommage.

CHAPITRE TROIS

Enquête

Article (46)

L'appareil est compétente à enquêter dans les infractions et dépassements financiers et administratifs dévoilés durant son accomplissement de ses compétences ainsi de celles qui lui sont référés des entités compétentes ou des plaintes des citoyens.

La référence à l'enquête est faite dans tous les cas par le secrétaire ou une personne chargée par lui à cet égard.

Article (47)

Le membre de l'enquête doit informer l'entité à qui il appartient l'employé référé à l'enquête dès son commencement, sauf si la référence est faite sur une demande de l'entité à qui l'employé appartient.

Article (48)

Le membre de l'enquête peut convoquer l'accusé et les témoins dans les entités soumises au contrôle de l'appareil, et autres qui ont relation avec les faits de l'enquête, et d'entendre les propos des témoins après avoir prêter serment, et il peut se faire assister des experts lorsqu'il est nécessaire.

L'accusé et témoins sont soumis aux dispositions décidées dans le code criminel, y compris l'ordre de procès-verbal et de convocation, en outre les dispositions décidées en relation avec l'expertise judiciaire sont effectives sur les experts.

Article (49)

L'accusé est avisé de l'enquête au moins trois jours avant son debout, et il peut être présent dans toutes les étapes de l'enquête sauf si l'intérêt de l'enquête nécessite qu'elle soit faite dans son absence.

Article (50)

Le secrétaire ou une personne chargée par lui, dans le cas de l'enquête, peut permettre à inspecter les accusés s'il existe des justifications fortes nécessitant de prendre cette mesure selon les dispositions du code des procédures criminelles.

Dans tous les cas la permission doit être écrite et que l'inspection doit être accompli par un des membres de l'enquête à l'appareil.

Par ailleurs, le membre de l'enquête peut dans tous les cas inspecter les lieux de travail et autres lieux utilisés par les accusés avec qui l'enquête est faite, il doit rédiger un procès-verbal indiquant l'accomplissement de l'inspection prévue dans cet article et son résultat et si l'accusé est présent ou absent durant l'enquête.

Article (51)

Le membre de l'enquête expose le dossier du procès, après la fin de l'enquête, au directeur de l'administration compétente de l'enquête ou la personne chargée par le secrétaire du comité populaire général de l'appareil à cet égard joignant une note qui contient la description des faits résultants de l'enquête, leurs adaptation et son opinion dans cela en citant s'il est accusé ou non, ou si les accusés sont arrêtés ou arrêtés provisoirement du travail ou non.

Article (52)

Si le secrétaire ou la personne chargée à cet égard décide de classer l'enquête, ou si l'infraction ne nécessite pas une sanction plus sévère que les sanctions dont l'entité à qui appartient l'employé a le droit de les infliger, il réfère les documents à cette entité pour rendre son décision selon son opinion, elle doit aviser l'appareil de sa décision durant quinze jours au maximum de la date de son promulgation.

Si le secrétaire ou la personne chargée à cet égard considère que l'infraction nécessite une sanction dépassant les sanctions dont l'entité à qui appartient l'employé a le droit de les infliger, il réfère les documents au conseil disciplinaire compétent en avisant l'employé et l'entité à qui il appartient.

Article (53)

Les décisions rendues des conseils disciplinaires compétents conformément aux dispositions de l'article (52) de cette loi doivent être communiquées à l'appareil durant les quinze jours de la date de leur promulgation.

Le secrétaire ou la personne charge à cet égard peut contester les décisions susmentionnées devant le tribunal compétent dans les délais et conformément aux procédures décidées à cet égard.

Article (54)

Si l'enquête a abouti la survenance d'un crime, ou si les faits dont l'enquête a eu lieu administrativement constituent un crime, alors, le membre d'enquête exerce tous les pouvoirs attribués au parquet général, prévus dans la section quatre du premier volume du code des procédures criminelles.

S'il est évident pour le directeur du département compétent de l'enquête que les preuves est suffisantes contre l'accusé, il ordre de référer les papiers au tribunal compétent, ou à la chambre d'accusation, selon le cas, après avoir adapté le fait et l'a donné la description légale, et après l'avoir approuvé par le Secrétaire, ou la personne chargée par lui. Le membre d'enquête doit procéder la poursuite devant le tribunal compétent or la chambre d'accusation. Il a pour cela les pouvoirs décidés pour le membre du parquet général, y compris la contestation aux ordres ou aux jugements promulgués relativement.

S'il est évident pour le directeur du département compétent de l'enquête qu'il n'y a aucune base d'introduire la poursuite criminelles, alors il édicte un ordre pour libérer l'accusé, sauf qu'il est arrêté pour un autre cause.

Le secrétaire peut annuler l'ordre édicté en basant qu'il n'y a aucune base d'introduire la poursuite dans trois mois dès la date de son émission, dans les cas stipulés dans le code des procédures criminelles.

En tous cas, le secrétaire, ou la personne chargée par lui, est compétent de la contestation aux jugements édictés dans les articles des crimes. Il a pour cela tous les pouvoirs décidés pour le procureur général ou les chefs du parquet général, et prévus dans le code des procédures criminelles.

Article (55)

Si les résultats des travaux des comités d'inspection prévus dans le code No. (10) pour l'année (1994), relative à l'assainissement et ses amendements a survenu des délits criminels, l'appareil tient l'enquête et l'introduire du procès devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions stipulées dans le dit code, et le code des procédures criminelles, ou le fait référer au parquet général, selon le cas.

SECTION QUATRE CONSEIL DISCIPLINAIRES POUR LES INFRACTIONS FINANCIERES

Article (56)

Un conseil disciplinaire est formé en vertu de la dite loi, nommé (Conseil Disciplinaires des Infractions Financières), qui sera compétent de juger les employés dans entités soumises au contrôle de l'appareil sur les infractions des dispositions du code du système financier de l'état et règlements promulgués relativement, et les infraction financières prévues dans ce code, et dans le code du service civil, et autres infractions financières prévues dans les lois, les règlements et les décisions réglementant le travail dans les entités soumise au contrôle de l'appareil.

Article (57)

Le Conseil Disciplinaires des Infractions Financières constitue comme suit :

- Un des hommes de la juridiction, d'une catégorie ne doit pas être inférieure de celle du conseiller aux tribunaux d'appel, élu par l'assemblée générale du tribunal, 'chef'.
- Un des employés du comité général, d'une catégorie d'un directeur général, élu par le secrétaire du comité populaire général, 'membre'.
- Un des membres du département légal, d'une catégorie d'un conseiller assistant, élu par le secrétaire du comité populaire général de la justice, 'membre'.
- Un des membres de l'appareil d'inspection et de contrôle, élu par le secrétaire du comité, 'membre'.

En tous cas, la catégorie de n'importe quel membre dans le conseil ne doit pas être inférieure à treize. Si le référé au tribunal disciplinaire est membre dans le conseil, l'entité relative tient de choisir son substitut.

La qualité de membre dans le conseil ne doit pas dépasser deux ans.

Le conseil est formé en vertu d'une décision émis par le comité populaire général de l'appareil. Il est possible par une décision du comité, selon une proposition faite par le secrétaire, former autres conseils, à condition que la dite décision doive déterminer l'intervalle de compétence de chaque conseil. La formation de tels conseil doit être conformément aux dispositions de cette article.

Le procès disciplinaire des eux élus par le congrès général du peuple doit avoir lieu devant un conseil formé en vertu d'une décision faite par le secrétariat du congrès général du peuple.

Article (58)

La référence au conseil disciplinaires des infractions financières est faite par le directeur du département compétent de l'enquête, après l'avoir approuvée par le secrétaire du comité, ou par la personne chargée par lui, et le membre d'enquête au conseil procède la poursuite disciplinaire devant le conseil disciplinaire des infractions financières.

Article (59)

Le conseil tient ses réunions dans le siège du conseil, ou dans l'une de ses branches. Ses réunions doivent être secrètes. La décision est faite par la majorité des membres. En cas d'égalité, l'opinion du chef règne.

La décision du conseil doit inclure les raisons dont elle est basée. Elle doit être notifiée à l'employée dans quinze jours dès la date d'émission. La décision du conseil est décisive et il n'est pas contestable sauf devant les département de la juridiction légale aux tribunaux d'appel.

Article (60)

Le témoignage est fait devant le conseil disciplinaire après avoir prêté serrement. Les témoins sont traités en ce qui concerne l'absence et l'abstention de témoigner, ainsi que le faux témoignage, selon les dispositions stipulées à cet égard dans le code pénal, et le code des procédures criminelles, devant le tribunal des délits. Le conseil doit avoir les pouvoirs décidés pour le tribunal des délits relativement.

Article (61)

Si le commettage de plusieurs infractions connexes, quelques sont administratives et quelques sont financières, est attribué a un ou plusieurs employés, la poursuite sera la compétence du conseil disciplinaire des infractions financières.

Article (62)

Il est considéré parmi les infractions financières, dans l'implémentation des dispositions du présent code, ce qui suit :

- 1- Infraction des dispositions et des systèmes financiers, ou des instructions or directions relatives.
- 2- Infraction des dispositions des contrats ou des achats, ou autres règlements et systèmes financiers.

- 3- Toute action fautive, négligence ou insuffisance résultant en la dépense des montants des fonds publics sans droit, ou en la perte des droits financiers de l'Etat ou des entités soumises au contrôle de l'appareil.
- 4- Non-envoi à l'appareil des photocopies des contrats ou des agréments ou de n'importe quel document qui doit être fourni pour l'exécution du présent code.
- 5- Non-envoi à l'appareil les documents nécessaires pour accomplir ses tâches.
- 6- Non-réponse sur explications demandées par l'appareil, ou sur ses remarques, ou le retard de répondre sur les mêmes à propos.
- 7- Non-prise des mesures nécessaires aux infractions que les remarques de l'appareil contiennent.
- 8- Toute action ou position pouvant entraver l'exercice des ses compétences.
- 9- Répartition des contrats visant à les faire échappés du contrôle préalable .
- 10- Conclure les contrats soumis au contrôle préalable de l'appareil, avant qu'ils soient révisés par lui et fasse ses remarques relatives.

Article (63)

Toute personne commettant l'une des infractions prévues dans l'article (62) du présent code est sanctionnée par l'une des pénalités suivantes :

- Déduction du salaire par une durée ne dépassant pas un mois par an.
- Suspension de travail.
- Privation de promotion d'une durée pas inférieure à un an et ne dépassant pas trois ans.
- Amende pas inférieure à mille dinars et ne dépassant pas cinq mille dinars.
- Dégradation de la catégorie fonctionnelle.
- Arrêt de travail.

L'application de ces pénalités doit être par une décision du conseil disciplinaire des infractions financières. La fin du service d'un employé ne doit pas entraver sa poursuite disciplinément devant le conseil disciplinaire.

L'application des dispositions de cet article ne doit préjudicier l'obligation des réfractaires à remédier ses infractions immédiatement après leur notification.

SECTION CINQ DISPOSITIONS GENERALES

Article (64)

Le comité populaire général, ainsi que les comités populaires généraux aux secteurs et les entités leur appartenant, doivent envoyer photocopies des procès verbaux de leurs réunions et les décisions de l'appareil.

Ces entités doivent référer à l'appareil des copies de ses correspondances exigeant des obligations financières.

L'appareil doit référer des copies des procès verbaux des réunions de son comité populaire et de ses décisions au secrétariat du congrès général du peuple.

Article (65)

Les entités soumises au contrôle de l'appareil se charge d'étudier les remarques et demandes d'explication les adressées et les répondre à propos.

Toute personne retardant sans justification acceptable est sanctionnée disciplinairement pour la non-réponse sur les remarques de l'appareil et sur ses correspondances en général, ou si elle omit de les répondre, ou si elle abstient d'exécuter la demande de convocation pour entendre ses paroles.

Article (66)

L'appareil peut chercher l'assistance de la police et de la sécurité publique, ainsi a'autres appareils d'enquête, dans l'accomplissement des tâches relatives à l'exigence d'exécution des dispositions du présent code.

Elle peut aussi chercher assistance de ceux ayant expérience dans les affaires relatives à ses tâches, parmi eux non-employés à l'appareil. Une décision relative sera édictée par le secrétaire du comité.

Article (67)

Les rapports préparés par l'appareil doivent avoir l'opposabilité des rapports fait par le Centre des Recherches et Expérience Juridiques.

\

